



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

VALCITY PROMOTION
aménagement d'un lotissement de 39 parcelles libres
sur le territoire de la commune de **BEAUCHAMPS**
portant opposition à déclaration
en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 ainsi que les articles R.214-1 à R.214-60 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, Préfet de la Somme ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie approuvé le 23 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la « vallée de la Bresle » approuvé le 18 août 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale interministérielle à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, déposé le 25 janvier 2023 par VALCITY PROMOTION, en vue de l'étude du dispositif d'assainissement des eaux pluviales pour un projet d'aménagement d'un lotissement de 39 parcelles libres sur le territoire de la commune de **BEAUCHAMPS** ;

Vu le récépissé de dépôt du 25 janvier 2023 du dossier de déclaration enregistré sous le numéro 0100005624_DEC ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Considérant que l'autorité administrative peut s'opposer à une opération projetée soumise à déclaration s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement une atteinte d'une gravité elle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier ;

Considérant que le projet a pour objet l'aménagement d'un lotissement de 39 parcelles libres sur la commune de BEAUCHAMPS ;

Considérant que les eaux usées des 39 nouvelles parcelles créées doivent être raccordées à la station d'épuration de BOUVAINCOURT SUR BRESLE ;

Considérant que l'opération correspond à une augmentation théorique du nombre Équivalents habitants (EH) ;

Considérant le jugement de conformité au titre de l'année 2021 qui indique que le système d'assainissement est non conforme au niveau local notamment vis-à-vis de la collecte des effluents ;

Considérant que la collecte des effluents connaît des déversements réguliers par temps sec ;

Considérant l'orientation 3.3 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie ;

Considérant que le raccordement d'un nouveau lotissement est de nature à accroître les rejets non-conformes dans le milieu naturel, ce qui constitue une incompatibilité avec l'orientation 3.3 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie ;

Considérant qu'il y a lieu, aux motifs précités, de faire opposition à la déclaration susvisée ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Opposition à déclaration

En application de l'article L214-3.II et de l'article R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par VALCITY PROMOTION domiciliée 6-8 rue Colbert 80000 AMIENS concernant :

aménagement d'un lotissement de 39 parcelles libres

Le Besonville

sur le territoire de la commune de BEAUCHAMPS

(parcelles cadastrées A 333, A 70, A 419, A 418, A 226 et A 57)

Article 2. – Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, le récépissé et la décision d'opposition sont transmis à la mairie de la commune de BEAUCHAMPS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins six mois et communiquées au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la « vallée de la Bresle ».

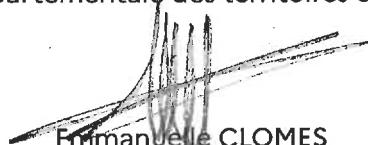
Article 4 : Exécution

La directrice départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de BEAUCHAMPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Fait à Amiens, le **28 FEV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale des territoires et de la mer;



Emmanuelle CLOMES

